

Selarl MALMEZAT-PRAT
09 SEP. 2016
LUCAS-DABADIE

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX
REDRESSEMENTS ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES**

J

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT PAR
APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION D'ACTIVITE**

RG n° 15/02546

Minute n° 16/338

**JUGEMENT
DU 09 Septembre 2016**

AFFAIRE :

**SCEA VIGNOBLE
DELPECH**

CC. GB

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Anne MAUCHAMP, Assesseur,
Monsieur Pierre FREZET, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 09 Août 2016 sur rapport de
M. Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de l'article
786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué, le 08 août
2016,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

Copies le : 09.09.2016
à :
Maître MALMEZAT-PRAT
SCEA VIGNOBLE DELPECH (ar)
MP
J.co
Mme Traore
TC

SELARL MALMEZAT-PRAT - LUCAS-DABADIE
123 avenue Thiers
33100 BORDEAUX BASTIDE
représentée à l'audience par Maître LUCAS-DABADIE

ET:

SCEA VIGNOBLE DELPECH
CHATEAU DE GADRAS
4, Gadras
33580 SAINT VIVIEN DE MONSEGUR
prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Julien
DELPECH, domicilié audit siège
présent à l'audience

Pub : EJ-Bodacc



Vu le jugement de ce tribunal du 10 avril 2015 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la SCEA vignoble Delpech, suite à une déclaration de cessation des paiements du 19 mars 2015, avec désignation de la selarl Malmezat-Prat en qualité de mandataire judiciaire et fixation au 19 mars 2015 de la date provisoire de cessation des paiements,

Vu le jugement du 6 novembre 2015 ordonnant le renouvellement de la période d'observation pour une durée de six mois à compter du 10 octobre 2015,

Vu le jugement du 8 avril 2016 ordonnant la prolongation à titre exceptionnel de la période d'observation, sur requête du ministère public, pour une durée de deux mois à compter du 10 avril 2016,

Vu la proposition de plan déposé par le débiteur le 23 mai 2016, pour le remboursement de l'intégralité du passif échu et à échoir sur une durée de 12 ans par pactes annuels,

Vu le rapport du mandataire judiciaire du 27 juillet 2016 valant synthèse des réponses des créanciers consultés et avis favorable à l'adoption du plan,

Vu le rapport du juge-commissaire du 5 août 2016 favorable à l'adoption du plan sous réserve de la justification de la possibilité de payer la créance super privilégiée,

Vu l'avis du ministère public du 8 août 2016 favorable à l'adoption du plan sous la même réserve que celles émises par le juge-commissaire dans son rapport susvisé,

Vu la note d'audience du 9 août 2016,

Motifs de la décision:

Selon l'article L626-2 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-19, le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités des modalités d'activités, de l'état du marché des moyens de financement disponibles et il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

En l'espèce, le débiteur a produit les documents comptables utiles et justifie à l'audience d'une trésorerie de nature à lui permettre de payer la créance superprivilégiée ainsi que d'assurer la poursuite de son activité et le règlement du passif, déclaré à hauteur de 164 871 € dont 86 254 € à échoir, de sorte que les conditions sont réunies pour l'adoption du plan selon les modalités prévues au dispositif.

Par ces motifs

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort ;

Arrête le plan de redressement par voie de continuation de la **SCEA vignoble Delpech** selon les modalités suivantes :

- paiement de l'intégralité du passif échu à échoir en **12 annualités équivalentes**, le premier pacte payable le 9 septembre 2017 et les suivants à la date anniversaire de l'adoption du plan,

- paiement de la créance super privilégiée (8392,31€) dès l'adoption du plan, ainsi que les créances inférieures à 500 €,

Désigne Me Malmezat-Prat, de la Selarl Malmezat-Prat - Lucas-Dabadie, en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 626-43 du code du commerce , à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la **SCEA VIGNOBLE DELPECH** est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

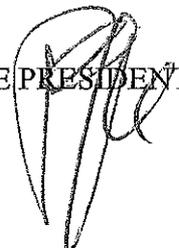
Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SD', written in a cursive style.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PG', written in a cursive style.